



PROCES-VERBAL
SEANCE DU LUNDI 18 MARS 2024

L'an deux mil vingt quatre, le lundi 18 mars à 19h, le conseil municipal légalement convoqué le 11 mars 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Daniel GUITTON, Maire.

Présents : MM. Jean-Daniel GUITTON, Sophie JEHENNE, Raphaël TANGUY, Bernadette CHAILLOT, Jean-Pierre LE BIEZ, Eric WASIELA, Stéphane CARREZ, Christelle VERGER, Véronique DUVALLET, Magali RAVARD, Emmanuel TERRY

Absents : Frédéric MARCHAND, Mathieu DUCHOSSOY, Robert BEAUTIER, Catherine VASSEUR

Secrétaire de séance : Stéphane CARREZ

Le quorum étant atteint (11/15), Monsieur Le Maire déclare la séance ouverte.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 23 novembre 2023
2. Vote du compte de gestion 2023 du budget commerce multiservices
3. Vote du compte administratif 2023 du budget commerce multiservices
4. Affectation du résultat 2023 du budget commerce multiservices
5. Vote du compte de gestion 2023 du budget communal
6. Vote du compte administratif 2023 du budget communal
7. Affectation du résultat 2023 du budget communal
8. Dépenses nouvelles avant vote du budget ?
9. Fonds de concours alsh été 2023
10. Régime indemnitaire
11. Modification durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint technique
12. Rapport sur les décisions prises par le Maire
13. Demande de rachat de terrain
14. Convention ALSH avec d'autres communes
15. Questions diverses



Séance du lundi 18 mars 2024

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2023

Db 2024-03-01

Le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2023 est accepté tel quel à l'unanimité

2. Vote du compte de gestion 2023 du budget commerce multiservices

Db 2024-03-02

Vu l'exposé de M. Le Maire sur la concordance du compte de gestion 2023 du Service de Gestion Comptable de Verneuil d'Avre et d'Iton pour le budget «commerce multiservices» avec le compte administratif 2023 établi par la mairie

Le conseil municipal décide, avant le vote du compte administratif 2023, **d'approuver à l'unanimité**, le compte de gestion 2023 établi par le service de gestion comptable (SGC Verneuil d'Avre et d'Iton) pour le budget commerces multiservices faisant ressortir un déficit global cumulé, toutes sections confondues de - 112 412.98 €, la subvention communale n'ayant pas été versée.

3. Vote du compte administratif 2023 du budget commerce multiservices

Db 2024-03-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les comptes présentés par Monsieur Le Maire

Vu la sortie de Monsieur Le Maire avant le vote

Le conseil municipal décide de voter **à l'unanimité** le compte administratif 2023 du budget commerce multiservices et arrête ainsi les comptes :

	2023	2022 report	TOTAL
FONCTIONNEMENT			
Dépenses	- 247 993.72 €		- 247 993.72
Recettes	205 077.95	-	205 077.95
Solde	- 42 915.77		- 42 915.77
INVESTISSEMENT			
Dépenses	- 56 616.03	-58 971.38	- 115 587.41
Recettes	46 090.20		46 090.20
Solde	- 10 525.83	-58 971.38	- 69 497.21
TOTAL 2 SECTIONS			
Dépenses	- 304 609.75	-58 971.38	- 363 581.13
Recettes	251 168.15		251 168.15
Solde cumulé	- 53 441.60	-58 971.38	- 112 412.98

4. Affectation du résultat 2023 du budget commerce multiservices

Db 2024-03-04

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement du budget commerce multiservices

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de : - 42 915.77 €

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas affecter le résultat 2023.

5. Vote du compte de gestion 2023 du budget communal

Db 2024-03-05

Vu l'exposé de M. Le Maire sur la concordance du compte de gestion 2023 du Service de Gestion Comptable de Verneuil d'Avre et d'Iton pour le budget «commune» avec le compte administratif 2023 établi par la mairie

Le conseil municipal décide, avant le vote du compte administratif 2023, d'approuver à l'unanimité, le compte de gestion 2023 établi par le service de gestion comptable (SGC Verneuil d'Avre et d'Iton) pour le budget communal faisant ressortir un excédent global cumulé, toutes sections confondues de 199 219.76 €. Le solde des restes à réaliser étant de 169 452 €, il reste en fait 29 767.76 €.

6. Vote du compte administratif 2023 du budget communal

Db 2024-03-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les comptes présentés par Monsieur Le Maire

Vu la sortie de Monsieur Le Maire avant le vote

Le conseil municipal décide de voter à l'unanimité le compte administratif 2023 du budget établi comme suit :

	2023	2022 report	TOTAL
FONCTIONNEMENT			
Dépenses	- 1 257 594.65 €		-1 257 594.65
Recettes	1 571 526.35	-	1 571 526.35
Solde	313 931.70		313 931.70
INVESTISSEMENT			
Dépenses	- 141 717.69	- 86 748.73	- 228 466.42
Recettes	113 754.48		113 754.48
Solde	- 27 963.21	- 86 748.73	- 114 711.94
TOTAL 2 SECTIONS			
Dépenses	- 1 399 312.34	- 86 748.73	-1 486 061.07
Recettes	1 685 280.83		1 685 280.83
Solde cumulé	285 968.49	- 86 748.73	199 219.76
Restes à réaliser			
Dépenses restant à réaliser	- 342 723.00	-	- 342 723.00
Recettes restant à réaliser	173 271.00		173 271.00
Solde restes à réaliser	- 169 452.00	-	- 169 452.00
Solde cumulé investisist			
	- 197 415.21	- 86 748.73	- 284 163.94
RESULTAT GLOBAL			
Dépenses	- 1 742 035.34	- 86 748.73	-1 828 784.07
Recettes	1 858 551.83		1 858 551.83
Solde global	116 516.49	- 86 748.73	29 767.76



Séance du lundi 18 mars 2024

7. Affectation du résultat 2023 du budget communal

Db 2024-03-07

Après avoir examiné le compte administratif et statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement du budget commune

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : + 313 931.70 €

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement 2023 du budget commune comme suit :

1. Résultat de fonctionnement à affecter	
A Résultat de l'exercice	+ 313 931.70 €
B Résultats antérieurs reportés	
ligne 002 du compte administratif	0.00 €
TOTAL	+ 313 931.70 €
2. Besoin de financement	
D Solde d'exécution d'investissement	- 114 711.94 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	- 169 452.00 €
TOTAL	284 163.94 €
3. Affectation du résultat 2023 en 2024	
3.1 Affectation en réserves R 1068 en investissement	284 163.94 €
3.2 Report en fonctionnement R 002	29 767.76 €

8. Dépenses nouvelles avant le vote du budget primitif

Db 2024-03-08

Aucune dépense nouvelle

9. Fonds de concours alsh d'été 2023

Db 2024-03-09

Monsieur Le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Conches dispose d'une compétence « Soutien aux Centres de Loisirs Sans Hébergement d'été » par l'intermédiaire de laquelle elle verse une aide aux associations qui gèrent sur son territoire ce type d'équipement.

Or certaines collectivités gèrent en direct ses centres de loisirs appelés désormais Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

Aussi, pour que la participation leur soit versée en conformité avec la réglementation en vigueur, la communauté de communes a adapté ses modalités de soutien à ces ALSH d'été, par l'attribution de fonds de concours pour les frais de fonctionnement des locaux affectés aux centres de loisirs dans la limite de la règle suivante : part fixe de 4000 € et part variable selon le nombre de jours/enfants enregistrés sur l'ash d'été.

Considérant le coût des frais d'entretien des locaux de l'accueil de loisirs sans hébergement de l'été 2023, soit 15 691.46 €

Considérant les journées/enfants enregistrées pour cette période soit 608 journées enfant

Le conseil municipal décide de solliciter auprès de la Communauté de Communes du Pays de Conches la somme de 7 678.40 € au titre des fonds de concours pour le centre de loisirs d'été 2023.

10. Régime indemnitaire : délibération définitive

Db 2024-03-10

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

VU les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu la délibération du 21 février 2022 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité de Ferrières Haut Clocher,

VU l'avis préalable à la délibération du Comité Social territorial en date du 16 janvier 2024

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, *le Maire propose à l'assemblée de réviser*, le régime indemnitaire RIFSEEP composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

L'Indemnité Forfaitaire de sujétion et d'expertise (IFSE)

Elle constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que du niveau d'expertise.

Le montant du plafond de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale, en prenant en compte le niveau d'expertise de l'agent en comparaison avec le niveau d'expertise attendue par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste et de son grade, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite des plafonds individuels annuels tels que définis en annexe :

Les montants indiqués en annexe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement.



Séance du lundi 18 mars 2024

Le coefficient retenu pour chaque agent fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- à minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le complément indemnitaire (CIA)

Tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il est versé annuellement en **une fois**

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend. Le coefficient attribué sera évalué chaque année en fonction des conclusions des entretiens d'évaluation.

Après en avoir délibéré, et en connaissance des montants et plafond de l'annexe et, à l'unanimité, de ses membres présents ou représentés,

l'assemblée délibérante décide d'adopter les conditions de révision du régime indemnitaire RIFSEEP tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} avril 2024

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.



Séance du lundi 18 mars 2024

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Fonctions correspondantes	IFSE Valeurs annuelles		CIA Valeurs annuelles
			Plancher ou montant fixé par l'assemblée délibérante.	Plafond réglementaire ou montant fixé par l'assemblée délibérante.	Plafond réglementaire ou montant fixé par l'assemblée délibérante.
FILIERE ADMINISTRATIVE					

Catégorie A

Attachés	Groupe 3	Responsable d'un service, chargé(e) de mission, emploi rattaché à la direction, ...	0 €	8 000 €	500 €
----------	----------	-------------------------------------------------------------------------------------	-----	---------	-------

Catégorie B

Rédacteurs	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	0 €	3 000 €	300 €
------------	----------	-----------------------------------------------------------------	-----	---------	-------

Catégorie C

Adjoints administratifs	Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	0 €	3 000 €	300 €
-------------------------	----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	---------	-------

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 2	Technicité particulière, sujétion particulière...	0 €	3 000 €	300 €
---------------------------------	----------	---------------------------------------------------	-----	---------	-------

Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	0 €	3 000 €	300 €
	Groupe 2	Technicité particulière, sujétion particulière...	0 €	3 000 €	300 €

FILIERE ANIMATION

Catégorie C

Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 1	Encadrement d'équipe/...	0 €	3 000 €	300 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	7 000 €	300 €

FILIERE SPORTIVE

Catégorie B

Educateurs des APS	Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	0 €	7 000 €	300 €
--------------------	----------	-------------------------------------	-----	---------	-------



Séance du lundi 18 mars 2024

11. Régime indemnitaire : projet nouvelle modification

Db 2024-03-11

Vu la délibération du 21 février 2022 entérinant l'instauration du RIFSEEP au sein de la collectivité de Ferrières Haut Clocher et la délibération du 18 mars entérinant le projet de modification du 12 octobre 2023 après avis favorable du comité social territorial

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle modification afin d'aligner les plafonds de tous les cadres d'emplois au niveau autorisé

Le conseil municipal décide de présenter dans ce sens un nouveau projet de révision du RIFSEEP au comité social territorial.

12. Modification durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint technique

Db 2024-03-12

Vu la délibération du 12 avril 2019 créant un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe de 35 heures pour un emploi au budget commerce multiservices à la supérette

Vu le souhait de la titulaire de ce poste de retourner travailler en restauration scolaire et extrascolaire, dépendant respectivement du Sivos d'Ormes et de la commune

Vu la nouvelle répartition des heures annualisées de cet emploi, à savoir 24h52 sur le sivos et 9h08 sur la commune,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2023

Il convient de réduire les heures de ce poste pour la commune

Le conseil municipal décide donc à l'unanimité, d'accepter la réduction d'heures du poste de 35 à 9.13/35^{ème}

13. Rapport sur les décisions prises par le Maire

Néant

14. Demande de rachat d'un terrain

Db 2024-03-14

La commune est propriétaire d'un terrain d'environ 2400 m² acheté en 2017 allée des prés dans le cadre de la protection du captage d'eau. Un bâtiment est existant. Un riverain a demandé à l'acheter. Reste à savoir à quel prix et quelle est son intention par rapport au bâtiment. Renseignement sera pris auprès du service instructeur de l'urbanisme à Conches sur les éventuelles possibilités d'aménagement ou de construction sur ce terrain.

15. Convention ALSH avec d'autres communes

Db 2024-03-15

La commune supporte seule le reste à charge du fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement. Aussi, il est souhaité de demander une participation aux communes de domicile au travers d'une convention, reste à fixer le tarif à appliquer.

16. Questions diverses

Eclairage public : le syndicat d'électricité propose une maintenance avec deux niveaux de prestations. L'un deux est à 30 € du candélabre. La commune dispose d'environ 300 candélabres.

Fermeture de classe : les trois communes du RPI doivent se mettre d'accord sur le site de fermeture. M. Le Maire de Portes a fait savoir qu'il accepterait que ce soit sur sa collectivité mais en essayant dans un premier temps de faire annuler cette fermeture.